

## **VD\_GERICHTE P511.048353 vom 12. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P511.048353](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P511.048353)

FR: VD\_GERICHTE P511.048353 du 12 mars 2013

IT: VD\_GERICHTE P511.048353 del 12 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Le 21 octobre 2010, K. \_\_\_\_\_ a demandé à la caisse d'allocations familiales une copie de son dossier afin de contrôler notamment les montants versés à son ancien employeur. Le 4 novembre 2010, la caisse a répondu ce qui suit : « Les allocations familiales de CHF 510.00 pour l'année 2008 sera versée à l'employeur la mi Novembre 2010. Allocations familiales pour 2009 a déjà été versé le 08.04.2010 ».

#### **E. 9**

Le 4 juillet 2011, K. \_\_\_\_\_, assisté du Syndicat Unia, a déposé une requête en conciliation auprès du Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La conciliation n'ayant pas abouti, une autorisation de procéder a été délivrée le 23 août 2011. Par demande du 22 novembre 2011 adressée au Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, K. \_\_\_\_\_, assisté du Syndicat Unia, a conclu au remboursement du montant de 500 fr. retenu sur son salaire du mois de novembre 2009, au paiement de 2'400 fr. à titre d'allocations familiales pour les mois de décembre 2008 à mars 2009 et au paiement de 1'391 fr. 10 brut pour le solde de son salaire jusqu'au 31 octobre 2010, soit au total 4'291 fr. 10. L'audience de jugement a eu lieu le 26 avril 2012. Bien que régulièrement assignée, la défenderesse ne s'est pas présentée, ni personne en son nom. Deux témoins ont été entendus. En droit : 1. Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Aux termes de l'art. 308 al. 2 CPC, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. En l'espèce, la valeur litigieuse étant inférieure, c'est la voie du recours qui est ouverte.

- 7 - Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, si le premier acte déposé par la recourante ne répondait pas aux exigences de motivation, on peut admettre que le second est recevable, dès lors qu'on comprend qu'il tend à contester tous les montants de la créance de l'intimé retenus par les premiers juges. Au surplus, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme. 2. a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui

est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur

- 8 - une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC). Dans le cas particulier, les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont irrecevables. Celles qui ont déjà été versées au dossier de première instance peuvent par contre être prises en considération. 3. a) La recourante conteste en premier lieu devoir payer le montant de 500 fr. au titre de remboursement de retenue indue sur salaire. Elle considère que la retenue était justifiée par la responsabilité du travailleur pour la mort d'un cochon et invoque l'art. 323a CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). b) Selon l'art. 321e CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (al. 1). La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (al. 2). Ces circonstances peuvent aussi être prises en considération pour déterminer l'étendue de la réparation (art. 99 al. 3, 42 à 44 CO). Le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 110 II 433 c. 6b et l'arrêt cité).

- 9 - Il incombe à l'employeur de prouver le dommage, le montant de celui-ci, la violation par le travailleur de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité entre cette violation et le dommage (ATF 97 II 142; Wyler, Droit du travail, 2e éd., Berne 2008, p. 138). La jurisprudence et la doctrine admettent que le contrat de travail, voire le règlement d'entreprise, peuvent prévoir des sanctions disciplinaires, telles des amendes (peine conventionnelle selon l'art. 166 CO); ces sanctions doivent toutefois être proportionnées, leur nature doit, dans la mesure du possible, être déterminée et circonscrite (pour les amendes, le montant doit être déterminé ou déterminable) et respecter les conditions de l'art. 323a CO (ATF 119 II 162 c. 2, JT 1994 I 105). Cette disposition autorise la retenue d'une partie du salaire, lorsque celle-ci est prévue par un accord, l'usage ou une convention collective de travail (art. 323a al. 1 CO). Dite retenue ne doit pas excéder un dixième du salaire dû le jour de la paie, ni au total, le salaire d'une semaine de travail, une retenue plus élevée pouvant toutefois être prévue par contrat-type de travail ou convention collective de travail (art. 323a al. 2 CO) et ceux-ci pouvant prévoir que la retenue a un caractère de peine conventionnelle (art. 323a al. 3 CO a contrario). c) En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'intimé ne pouvait être tenu pour responsable du dommage, dès lors qu'il était en incapacité de travail lors de sa survenance et que

l'employeur n'a pas démontré une violation des devoirs du travailleur antérieure à la mort du cochon. Par ailleurs, l'art. 323a CO n'est d'aucun secours à la recourante puisqu'aucune clause contractuelle ne l'autorisait à procéder à une telle retenue et que, de plus, le montant en cause dépassait largement les maxima prévus par cette disposition. Pour le reste, la recourante invoque des faits qui ne sont pas retenus dans le jugement attaqué et qui sont irrecevables en vertu de l'art. 326 CPC.

- 10 - 4. La recourante soutient également qu'elle ne doit pas la somme de 2'400 fr. à titre d'allocations familiales pour les mois de décembre 2008 à mars 2009. S'agissant du mois de décembre 2008, la caisse d'allocations familiales a indiqué, le 4 novembre 2010, que le montant de 510 fr. pour 2008 allait être versé à l'employeur à la mi-novembre 2010. Il ne ressort toutefois d'aucune des pièces du dossier que cette somme aurait été reversée à l'intimé. En outre, l'argument de la recourante selon lequel la somme de 660 fr. 67 inclut le paiement des allocations familiales ne saurait être admis, dès lors que la fiche de salaire indique clairement que ce montant est dû à titre de « Spesen Benzin » et non à titre d'allocations familiales. En ce qui concerne les mois de janvier et février 2009, la recourante fait valoir, d'une part, son décompte du 28 janvier 2010 indiquant le montant à payer de 3'225 fr. 27 – à savoir 1'200 fr. pour les allocations familiales de janvier et février 2009 et 2'025 fr. 27 pour les indemnités journalières d'octobre à décembre 2009 – et, d'autre part, le fait que ce montant a été versé sur le compte bancaire de l'intimé. L'appréciation des preuves des premiers juges à cet égard repose sur une inadvertance manifeste. En effet, sachant qu'il est établi que l'intimé a reçu 3'225 fr. 20 sur son compte bancaire le 2 février 2010 et que ce montant correspond en tous points au décompte du 28 janvier 2010, force est d'admettre que les allocations familiales de janvier et février 2009 ont été payées à l'intéressé. La recourante soutient enfin qu'elle a payé les allocations familiales du mois de mars 2009 directement à l'intimé de main à main, admettant qu'elle n'apporte aucune preuve de ce qu'elle avance. Etant donné que seul le salaire du mois de mars 2009 a été versé sur le compte bancaire de l'intimé et qu'aucun élément ne permet de démontrer que les allocations familiales de ce mois ont été effectivement payées, c'est à juste titre que les premiers juges ont fait droit à la requête du travailleur.

- 11 - En conclusion de ce qui précède, le chiffre II de la décision entreprise doit être réformé en ce sens que la défenderesse est la débitrice du demandeur de la somme de 1'200 fr. à titre d'allocations familiales pour les mois de décembre 2008 et mars 2009. 5. La recourante allègue enfin qu'elle ne doit pas payer le montant de 1'206 fr. 60 à titre de solde de salaire jusqu'au 31 octobre 2010, dès lors que les rapports de travail ont pris fin au 30 juin 2010. La recourante s'écarte toutefois en vain de l'état de fait retenu par les premiers juges. Le jugement précise ainsi que l'intimé a été licencié par un téléphone du 27 août 2010, la version de l'employeur selon laquelle le licenciement serait déjà intervenu le 24 juin 2010 n'étant pas démontrée. La recourante n'entreprend d'ailleurs pas d'établir en quoi cette constatation serait manifestement erronée et se borne à opposer sa propre version à celle des premiers juges. 6. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le chiffre II du dispositif du jugement attaqué réformé en ce sens que la défenderesse est la débitrice du demandeur de la somme nette de 1'200 fr. au titre de versement des allocations familiales pour les mois de décembre 2008 et mars 2009, le jugement étant confirmé pour le surplus. Il y a lieu d'allouer des dépens réduits par 300 fr. à l'intimé qui a agi par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un avocat ou un agent d'affaires breveté (art. 68 al. 2 let. d CPC et art. 23 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV

270.11.6]). L'arrêt est rendu sans frais (art. 114 let. c CPC).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est modifié comme suit au chiffre II de son dispositif : II. dit que la défenderesse, U. \_\_\_\_\_ GmbH, est la débitrice du demandeur, K. \_\_\_\_\_, et lui doit immédiatement la somme nette de 1'200 fr. (mille deux cents francs) au titre de versement des allocations familiales pour les mois de décembre 2008 et mars 2009. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. La recourante U. \_\_\_\_\_ GmbH doit verser à l'intimé K. \_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière :

- 13 - Du 12 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - U. \_\_\_\_\_ GmbH - Syndicat Unia (pour K. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'106 fr. 60. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.